



**Circulaire no 5a : Impôts directs**  
**Partie 2 : Fusion, Quasi-fusion et**  
**Démembrement**

Andreas Remund, ESTV  
Susanne Schreiber, Bär & Karrer AG

***- Traduction informelle -***



<b>CONTENU</b>	<b>Page</b>
Changements généraux	3
Fusion	4
Quasi-fusion	10
Démembrement d'exploitations / de parties distinctes d'exploitation / ainsi que d'éléments faisant partie des biens immobilisés de l'exploitation	12
Démembrement de participations	14



## Circulaire no 5a – Changements généraux

- Prise en considération **RIE II** (réduction pour participations, réserves d'apport en capital)
- Prise en considération **RFFA** (p. ex. imposition partielle, déclaration des réserves latentes au début de l'assujettissement)
- **Restructurations partielles fiscalement neutres** (pour l'impôt sur le bénéfice/ impôt sur le revenu: Transfert à des valeurs allant jusqu'à la valeur vénale); Valeurs de l'impôt sur le bénéfice/ impôt sur le revenu sans pertinence pour les autres types d'impôts (notamment les droits de timbre)
- Clarification: **structuration en droit civil** (en particulier LFus ou autrement) non pertinente à des fins fiscales
- Prise en considération de la **jurisprudence récente du Tribunal Fédéral**
- Plus aucune référence aux anciennes participations (art. 207a LIFD)



# Circulaire no 5a – Changements Fusion

## Impôt sur le bénéfice

Reprise des **pertes reportées** de la personne morale transférante (ch. 4.1.2.2.4):

- Référence à la jurisprudence récente: aucune reprise des pertes, lorsque "sur la base d'une vue dynamique, il n'y a pas de raisons commerciales pour une fusion" ou en cas d'évasion fiscale
- Suppression: aucune reprise des pertes en cas de cessation de l'activité transférée peu après la fusion
- Assainissement préalable non-nuisible (suppression de 4.1.5.2.4, upstream merger; "Dédoublement" autorisé de correction de valeur sur la participation et reprise des pertes)



## Circulaire no 5a – Changements Fusion

Reprise des **pertes reportées**:

Exemples:

- Une société transférante inactive n'utilise plus ses actifs, mais ceux-ci sont utiles à la société reprenante
- Évasion fiscale: aucun lien économique entre les entreprises, aucune synergie, aucun bénéfice ou avantage de la fusion
- En cas d'évasion fiscale, aucune utilisation non plus des pertes reportées qui existent auprès de l'entité reprenante



## Circulaire no 5a – Changements Fusion

### **Impôt sur le revenu**

Échange d'actions en cas de fusion: Possibilité de compenser une augmentation de la valeur nominale par une réduction des RAC, cf. Circulaire no 29b, autrement imposable en vertu de l'art. 20 al. 1 lit. c LIFD (Référence: augmentation RAC: aucune base légale pour l'imposition, donc réduction RAC, cf. Circulaire no 29b ch. 6.2.4)

Paiements compensatoires: Revenu de capital imposable selon art. 20 al. 1 lit. c LIFD dans la mesure où ils réduisent les autres réserves; Compensation avec réduction de valeur nominale ou RAC possible

Paiements compensatoires des actionnaires: comme auparavant gain en capital



## KS 5a – Changements Fusion

### **Impôt sur le revenu**

Distinction entre les procédures de retrait forcé en vertu de la LFus et de la LIMF:

Aucun produit de liquidation en cas d'annulation des titres (art. 137 LIMF), mais possible en cas de fusion (LFus)

Un paiement par la société reprenante représente un produit de liquidation, un paiement par les actionnaires un gain en capital; fusion triangulaire (actions de la société-mère) représente un échange d'actions

### **Impôt sur le bénéfice**

Effet rétroactif possible jusqu'à 6 mois, indépendamment de la structuration en droit civil, même sans inscription au RC (p. ex. en cas de fusion improprement dite)



## Circulaire no 5a – Changements Fusion

### Upstream merger:

- Bénéfice de fusion (différence entre l'excédent d'actifs de la société transférante et la valeur comptable de la société transférante): Revenu provenant de participations, **autres réserves** (ch. 4.1.5.2.2)
- Aucun changement en cas de perte de fusion (proprement/improprement dite)
- Examen / annulation des corrections de valeur/ amortissements sur participations **d'au moins 10%** à la société absorbée (ch. 4.1.5.2.5; Référence à la Circulaire no 27)





## Circulaire no 5a – Changements Fusion

### **Downstream merger:**

- Apport en capital – seulement pour l'impôt sur le bénéfice (ch. 4.1.6.2; cf. Circ. no 29b) → agio / escompte de fusion neutre

### **Impôt sur le revenu**

- Échange d'actions, mais revenu de capital si une valeur nominale plus élevée, des paiements compensatoires ou d'autres avantages appréciables en argent sont obtenus.
- Réduction des RAC plus élevés de la filiale aux RAC de la mère (cf. Circ. no 29b); Compensation d'augmentations de valeur nominale ou RAC avec diminutions correspondantes (ch. 4.1.6.3)
- Agio de fusion = RAC dans la mesure où il correspond au capital nominal libéré et aux RAC de la société-mère et les RAC de la société-mère dépassent le capital nominal libéré et les RAC de la filiale (cf. Circulaire no 29b)



## Circulaire no 5a – Changements Quasi-fusion

### **Impôt sur le revenu** (ch. 4.1.1.4):

- Suppression de "liquidation totale", seule référence à la liquidation partielle en vertu de l'art. 20a LIFD (la liquidation totale indirecte en tant qu'évasion fiscale est encore mentionnée)
- En cas de reprise publique: aucun changement, mais d'après les Circulaires no 14 et 29b ch. 4.2.5, il manque une volonté commune pour les liquidations partielles indirectes et la transposition (attention: transposition en vertu de la Circulaire no 29b ch. 8)
- Échange d'actions neutre vs. gain en capital → comme auparavant gain en capital (autre avis: échange de participations dans la fortune privée fiscalement neutre (cf. TF 11.3.2019, 2C\_34/2018 concernant la scission), gain en capital seulement pour les dédommagements)



## Circulaire no 5a – Changements Quasi-fusion

### Aucun changement (matériel)

- Reclassification de la quasi-fusion avec **absorption en temps opportun**, (nouveau:) **liquidation et opérations équivalentes**, notamment maintien de la période de 5 ans ("absorption subséquente")
- Qualification en tant que fusion sœur directe, c'est-à-dire que l'augmentation de la valeur nominale, les versements en espèces de la société absorbante représentent un rendement de fortune (pas un gain en capital); disqualification RAC / imposition des RAC déjà distribuées
- **Augmentation de capital** nécessaire en cas de quasi-fusion
- Utilisation de ses **propres droits de participation**: Bénéfice / charge (nouveau "indépendamment de la comptabilisation effectuée selon le droit commercial") (Remarque: le Tribunal Fédéral a déjà statué différemment pour l'impôt sur le capital)



## **Circulaire no 5a – Changements Démembrement d'exploitation/ de parties d'exploitation/ ainsi que d'éléments faisant partie des biens immobilisés de l'exploitation**

### **Impôt sur le revenu**

- L'excédent d'actifs transféré peut être utilisé de manière **fiscalement neutre** dans le bilan commercial comme RAC (en cas de transfert de l'étranger comme RAC étranger, art. 5 al. 1<sup>quater</sup> lit. a, b LIA), ou utilisé pour la libération du capital (ch. 4.4.1.2.1)
- Filiale: 20% (inchangé; ch. 4.4.1.2.3)
- D'aucunes RAC peuvent être comptabilisées en cas de violation du délai de blocage (ch. 4.4.1.2.8, cf. Circulaire no 29b)



## **Circulaire no 5a – Changements Démembrement d'exploitation/ de parties d'exploitation/ ainsi que d'éléments faisant partie des biens immobilisés de l'exploitation**

### **Impôt sur le bénéfice**

Pertes des années précédentes qui sont attribuables à l'exploitation/ à la partie d'exploitation transférée "**doivent**" (jusqu'à présent "peuvent") être transférées à la société reprenante

Réserve: évasion fiscale (inchangé)

→ Répartition des pertes reportées selon le principe de causalité

Déclaration des réserves latentes au début de l'assujettissement/

plus-value créée par le contribuable lui-même en vertu de l'art. 61a

al. 1 LIFD: **répartition obligatoire** entre exploitation restante et transférée; la méthode choisie pour le calcul de la plus-value doit être utilisée comme méthode d'évaluation



# Circulaire no 5a – Changements Démembrement de participations

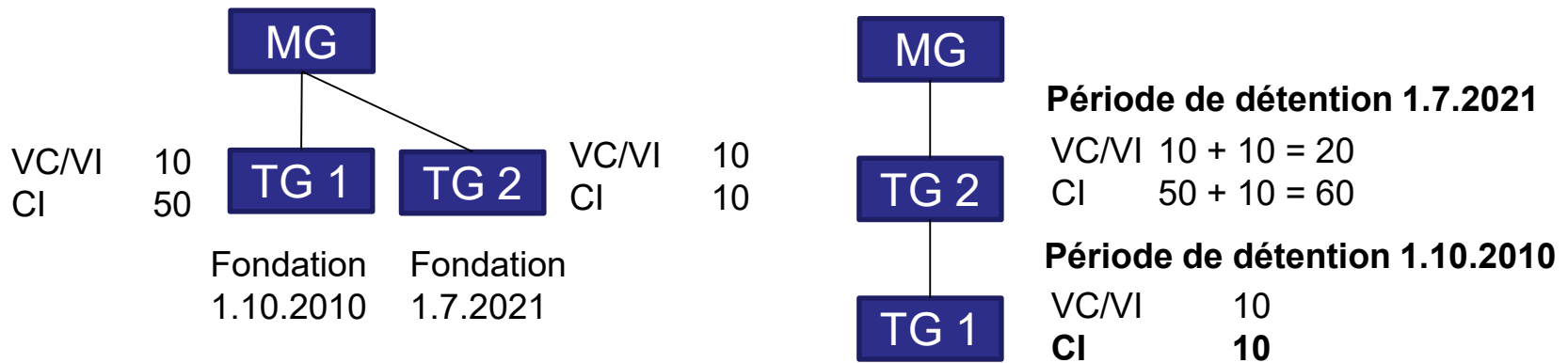
## Impôt sur le bénéfice

- Transfert d'une **participation de 10%** (capital / droit au bénéfice et aux réserves) à une filiale (sous-holding); Filiale: une **participation de 10%** suffit (nouveau)
- La participation dans la Sub-Holding reprend la valeur pour l'impôt sur le bénéfice et les coûts d'investissement ainsi que la période de détention de la participation détenue directement auparavant
- Nouveau: les valeurs fiscales et la période de détention **de la participation transférée** sont maintenues par la société bénéficiaire (ch. 4.4.2.2.2); nouveau: les coûts d'investissement de la participation transférée correspondent à la valeur pour l'impôt sur le bénéfice

# Circulaire no 5a – Changements Démembrement de participations

Exemple période de détention / Valeur fiscale du bénéfice (GW) / Coûts d'investissement (GK)

MG transfère TG 1 à sa valeur comptable (VC) / valeur pour l'impôt sur le bénéfice (VI) de 10 et coûts d'investissement (CI) de 50 et une période de détention de > 12 mois à TG 2 (Période de détention: 4 mois)



Attention: (actuellement) pas de reprise au prorata de la période de détention d'après l'AFC en cas de transfert partiellement neutre d'un point de vue fiscal



# Circulaire no 5a – Changement Démembrement de participations

## Impôt sur le bénéfice

- Opération fiscalement neutre (échange de titres, aucune réalisation de plus-values, inchangé, ch. 4.4.2.2.3)
  - Réalisation par la réduction pour participations:
    - Participation transférée **< 10%** et participation dans la société reprenante **au moins 10%** (capital / bénéfice et réserves) en tant que réalisation fiscale systématique
    - Inchangé: comptabilité dans le cas de la société reprenante au-dessus de la valeur de l'impôt sur le bénéfice dans le cas de la société transférante
- Aucune réduction pour participations, bénéfice de réévaluation, art. 70 al. 2 lit. c LIFD



# Circulaire no 5a – Changements Démembrement de participations

## Impôt sur le bénéfice

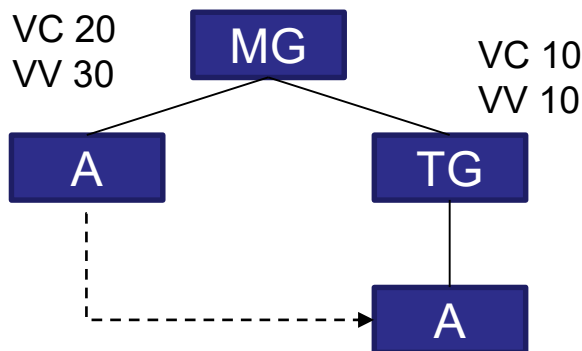
Réalisation par la déduction pour participations:

Distinction: Réévaluation unilatérale vs. Comptabilisation bilatérale

MG apporte la participation à A dans la TG (participations de 10%)

1) Réévaluation unilatérale

2) Comptabilisation bilatérale



Comptabilisation MG  
Part. TG 20 à Part. A 20  
(neutre)

Comptabilisation TG  
Part. A 30 aux réserves 30  
→ Pour MG résulte un **bénéfice imposable**  
de 10 (30 moins 20)

Comptabilisation MG  
Part. TG 30 à Part. A 20  
à Produits 10

Comptabilisation TG  
Part. A 30 aux réserves 30  
→ Pour MG résulte un rendement de 10, qui fait l'objet de la **réduction pour participations**



**Merci pour votre attention**

- Questions**
- Remarques**